



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Référence : E/12-389

28 FEV. 2012  
Savigny-le-Temple, le

**OBJET :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
une extension de l'entrepôt de stockage de matières  
combustibles existant  
Rapport au CODERST

**SITE CONCERNE :**  
ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS  
1 à 7, rue Jacquard  
ZI MITRY COMPANS  
77290 MITRY-MORY

**SIEGE SOCIAL :**  
ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS  
129, avenue Galliéni  
93140 BONDY

**REFERENCES :**  
Bordereau de transmission du 25 novembre 2011

**P.J :**  
Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation  
Plan à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>  
Avis du SDIS  
Courrier de l'exploitant du 6 septembre 2011  
Courrier électronique de l'exploitant du 9 septembre 2011

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 1. OBJET DE LA DEMANDE

Par bordereau visé en référence, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par les ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS relative à l'exploitation d'une extension de l'entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur les communes de MITRY-MORY (77290) et COMPANS (77290).

Ce rapport propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

#### 2. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

##### 2.1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Situation administrative	Volume autorisé	Remarques
1510-1	A	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	b + d	<p>796 788 m<sup>3</sup> Existant : 565 613 m<sup>3</sup> Extension : 231 175 m<sup>3</sup></p> <p>92 400 t Existant : 15 000 t Extension : 77 400 t</p>	<p>Existant : Bâtiment A : 1975 : 25 620 m<sup>2</sup> 1995 : 10 680 m<sup>2</sup> Hauteur au faîtage = 12,04 m</p> <p>Bâtiment B : 4 770 m<sup>2</sup> Hauteur au faîtage = 9,16 m</p> <p>Bâtiment C : Cellule A : 7 850 m<sup>2</sup> Cellule B : 7 850 m<sup>2</sup> Hauteur au faîtage = 12,04 m</p> <p>Extension : Cellule 1 : 5 999 m<sup>2</sup> - 19 900 t Cellule 2 : 5 999 m<sup>2</sup> - 19 900 t Cellule 3 : 3 283 m<sup>2</sup> - 18 800 t Cellule 4 : 3 968 m<sup>2</sup> - 18 800 t Hauteur au faîtage = 12,04 m</p>
2663-2b	E	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p>	d	77 400 m <sup>3</sup>	<p>Extension : Cellule 1 : 5 999 m<sup>2</sup> - 19 900 m<sup>3</sup> Cellule 2 : 5 999 m<sup>2</sup> - 19 900 m<sup>3</sup> Cellule 3 : 3 283 m<sup>2</sup> - 18 800 m<sup>3</sup> Cellule 4 : 3 968 m<sup>2</sup> - 18 800 m<sup>3</sup></p>
1412-2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	b	15,2 t	Stockage de propane
1414-3	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)</p>	b		Poste de distribution de gaz pour les chariots éléveurs
2910-A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	b + d	7,21 MW	<p>Existant : Chaufferie des bâtiments A et B : 1,35 MW 1,18 MW 1,18 MW soit 3,71 MW</p> <p>Extension : Chaufferie du bâtiment C et de l'extension : 3,5 MW</p>
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	b	400 kW	

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Situation administrative	Volume autorisé	Remarques
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	b	3,2 m <sup>3</sup>	2 cuves de gazole de 40 m <sup>3</sup> chacune
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	b	80 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup> de gazole par an distribué soit un volume équivalent de 80 m <sup>3</sup> de gazole par an

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) NC (installations non classées)

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 248 en date du 13 octobre 2000 et récépissé de déclaration n° 15021 en date du 17 mai 2001 et n° 11 DRIEE 026 en date du 23 février 2011)
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

## 2.2. Description de l'établissement

La société DARTY S.A.S exploite sur les communes de MITRY-MORY et COMPANS, Zone Industrielle de Mitry-Compans, un entrepôt de stockage d'équipements électroménagers de la maison d'une surface de 61 995 m<sup>2</sup>. Le bâtiment existant est constitué de 5 cellules : 2 cellules de 25 620 m<sup>2</sup> et 10 680 m<sup>2</sup> (bâtiment A), une cellule de 4 770 m<sup>2</sup> (bâtiment B) et deux cellules de 7 850 m<sup>2</sup> chacune (bâtiment C), ainsi que de bureaux et locaux techniques.

L'entrepôt actuellement exploité a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 248 en date du 13 octobre 2000 ;
- récépissé de déclaration n° 15021 en date du 17 mai 2001 relatif à l'exploitation d'un poste d'alimentation en gaz combustible liquéfié relevant de la rubrique 1414 (*Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- récépissé de déclaration n° 11 DRIEE 026 en date du 23 février 2011 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 1412 (*Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société DARTY souhaite exploiter une extension d'environ 20 000 m<sup>2</sup> du bâtiment existant. L'extension, d'un volume de 231 175 m<sup>3</sup>, sera découpée en 4 cellules de moins de 6000 m<sup>2</sup> et comprendra un local de charge, un local charge gaz, d'autres locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux.

Cette extension permettra l'augmentation de la capacité de stockage des produits gérés par DARTY.

L'extension projetée nécessitera une réorganisation du site. La réalisation des travaux s'opérera en deux phases : démolition de la déchetterie, du garage, d'un épi, du poste de garde, déplacement des cuves et de la station-service, construction des cellules 1 et 2 ainsi que des locaux techniques puis construction des cellules 3 et 4, des bureaux et des locaux sociaux.

L'effectif sur le site s'établira, après extension, à environ 400 personnes réparties en personnel travaillant dans l'entrepôt, en personnel travaillant dans les bureaux administratifs, en personnel itinérant. L'activité du site aura lieu 7 jours sur 7 de 5h00 à 21h00.

## 2.3. Description de l'environnement du projet

Une carte au 1/25000<sup>ème</sup> est annexée au présent rapport.

#### ▪ Localisation

Le site se trouve au sein de la Zone Industrielle de Mitry-Compans sur les communes de MITRY-MORY et de COMPANS.

Le terrain est bordé :

- à l'est, par la rue Ernest Mercier, puis par les sociétés GEODIS, CCMP, ESSO TRAPIL puis par la RD212 ;
- à l'ouest, par la rue Isaac Newton puis des bâtiments industriels ;
- au sud, par les sociétés ENCRÉS DUBUIT et NIPPON EXPRESS-SOFECOME puis par la rue Charles de Coulomb ;
- au nord, par la rue Jacquard, puis par les sociétés GALVACHAUD, GEREP, SPIT, HUNNEBECK, VIA FRANCE puis par la RD9.

L'accès au site se fera par une voie de desserte de la zone industrielle, au nord du site.

Le projet se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements CCMP et GAZECHIM sur les communes de COMPANS et MITRY-MORY prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008. L'élaboration de ce PPRT est actuellement en cours.

Le projet se trouve à l'intérieur des Plans Particuliers d'Intervention des sociétés GAZECHIM et CCMP.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 1,3 km à l'est du site sur les communes de COMPANS et de MORY.

L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle se trouve à environ 1,3 km au nord-ouest du site.

Une canalisation souterraine de transport d'hydrocarbures exploitée par la société TRAPIL est présente à proximité immédiate de la zone visée par le présent projet. Du fait de la proximité du projet d'extension de l'entrepôt avec la canalisation, la société TRAPIL a été consultée dans le cadre de l'enquête publique et administrative.

#### ▪ Hydrologie

Le projet se situe à environ 2 km de la Biberonne, affluent de la Beuvronne.

A l'ouest du site, s'écoule le ru des Cerceaux. C'est un affluent du ru de la Reneuse, lui-même affluent de la Beuvronne.

#### ▪ Géologie et hydrogéologie

Les sols sont constitués par la succession des couches suivantes : couche de terre végétale, remblais, Limons des Plateaux, Marnes brouillées, Marno-calcaire de Saint-Ouen.

Le captage AEP (alimentation en eau potable) de la commune de MITRY-MORY est situé à plus de 1,5 km au sud-ouest du site.

#### ▪ Faune, flore, paysage

Le site n'est pas situé dans une ZNIEFF, une zone NATURA 2000 ou une ZICO.

Les ZNIEFF de catégorie I les plus proches sont : « Vallée de la Beuvronne entre Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne » à 6 km au sud-est, « Forêt de Montgé-en-Goële » à 6,5 km au nord-est, « Les Fossés Malore » à 6,5 km au sud, « Bois de Bernouille » à 8 km au sud-ouest et « Zone humide de la Croix d'Adam » à 5 km au nord-ouest.

La ZNIEFF de catégorie II la plus proche est la « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne » à environ 6 km au sud.

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont : « Boucles de la Marne » et « Sites de Seine-saint-Denis » respectivement à 8 km au sud-est et environ 7 km au sud-ouest.

Dans son dossier, l'exploitant n'a recensé aucune ZICO ou autre zone (arrêtés de conservation de biotope, réserves naturelles et parcs naturels régionaux, réserves naturelles volontaires ou conservatoire des sites) aux alentours du projet.

#### ▪ Contexte culturel

L'Eglise Saint Martin, datant du 14<sup>ème</sup> siècle, répertoriée comme monument historique est située à environ 2 km du projet.

Les jardins ouvriers dit jardins de la Cité des cheminots, répertoriés à l'inventaire général du patrimoine culturel, sont situés à environ 2 km du projet.

### **3. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **3.1. Eau**

La consommation annuelle d'eau potable est estimée à environ 4 400 m<sup>3</sup>. L'eau sera utilisée essentiellement aux besoins du personnel et à l'alimentation du réseau incendie (RIA...).

Ce type d'activités n'étant pas générateur d'eaux de procédés, les effluents liquides seront constitués des eaux usées et des eaux pluviales.

Les eaux usées (eaux sanitaires ou eaux de même nature) seront collectées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement. Ces eaux seront dirigées vers le réseau eaux usées de la zone puis traitées par la station d'épuration de MITRY-MORY.

Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être souillées en raison de l'entraînement de matières en suspension et d'hydrocarbures, seront traitées par un séparateur à hydrocarbures puis envoyées vers un bassin tampon étanche de 1 245 m<sup>3</sup> situé à l'est du site. Les eaux pluviales de toiture seront collectées par un réseau interne puis envoyées vers le bassin tampon. L'ensemble de ces eaux sera alors rejeté vers le réseau communal à un débit de fuite limité (1 l/s/ha).

#### **3.2. Air**

Le pétitionnaire indique que les seules installations sources de rejets atmosphériques sont les installations de combustion qui consommeront uniquement du gaz naturel.

Il indique que le trafic routier est également source de rejets atmosphériques.

#### **3.3. Déchets**

Les déchets seront essentiellement constitués :

- de cartons, plastiques, polystyrène et petit bois directement liés à l'activité logistique ;
- de déchets banals liés aux activités de bureau et à la présence de personnel ;
- de déchets verts ;
- de boues de séparateurs d'hydrocarbures ;
- de déchets de maintenance et notamment de batteries usagées issues de la maintenance des chariots électriques.

Des prestataires spécialisés seront chargés de l'enlèvement et du traitement de l'ensemble des déchets produits sur site.

#### **3.4. Sol et sous-sol**

L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol ou du sous-sol.

#### **3.5. Trafic routier**

Le trafic, constitué des voitures du personnel, des camionnettes de livraison et des poids-lourds, est estimé à 400 véhicules légers, 50 camionnettes et 150 camions par jour.

Le pétitionnaire précise que l'extension de l'entrepôt n'a que pour unique l'augmentation de la capacité stockage et non de l'activité du site.

#### **3.6. Bruit**

Les sources de bruit pour ce type d'activité sont les véhicules circulant sur le site.

Une étude acoustique a été effectuée afin de déterminer le niveau de bruit actuel engendré par l'activité du site.

#### **3.7. Santé**

L'activité logistique ne met en œuvre aucun process industriel et n'est donc pas à ce titre, une source directe de nuisance pour la santé humaine en fonctionnement normal.

Il n'y a pas de rejet d'effluent liquide ou de rejet atmosphérique polluant pouvant présenter un risque direct ou indirect pour la santé du voisinage.

### **3.8. Climat**

L'établissement est un entrepôt de stockage de matières combustibles qui n'utilise donc aucun procédé industriel sur site. Les émissions à effet de serre de tels établissements industriels restent modérées. Les principaux postes d'émission à effet de serre sur le site demeurent :

- les déplacements ;
- la consommation énergétique.

### **3.9. Paysage**

Des aménagements paysagers seront pris pour minimiser l'impact du projet. L'architecture actuel du bâtiment existant sera reprise pour ne pas créer de « rupture » architecturale (S.A.G.L. Architectes Associés).

### **3.10. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site**

Afin de limiter les inconvénients du projet, l'exploitant a prévu de mettre en place les mesures suivantes :

- qualité des eaux et du sol : mise en place de séparateurs hydrocarbures et de vannes d'isolation ;
- qualité de l'air : arrêt des moteurs des camions en stationnement ;
- paysage : aménagements architecturaux.

## **4. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT**

Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion des eaux d'extinction.

### **4.1. Caractéristiques des installations**

La partie existante de l'entrepôt, déjà autorisée, ne subira aucune modification.

L'extension et la partie existante de l'entrepôt seront séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures.

L'extension de l'entrepôt sera divisée en 4 cellules séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures (mur séparatif des cellules 1 et 2 et mur séparatif des cellules 3 et 4) ou 4 heures (mur séparatif des cellules 2 et 3). Ces murs dépasseront de 1 mètre en toiture et seront prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 m en saillie de la façade. Les portes de communication auront le même degré coupe-feu que le mur traversé.

Les cellules seront destinées au stockage de produits classés sous les rubriques 1510 et 2663.

Une mezzanine de 1 370 m<sup>2</sup> sera créée dans la cellule 3 de l'extension de l'entrepôt. Les produits qui y seront stockés seront ceux de l'entrepôt sur une hauteur maximale de 2 mètres. Aucun stockage ne sera réalisé sous la mezzanine. La structure de la mezzanine sera stable au feu 1 heure.

La structure de l'extension sera stable au feu 1 heure. La toiture satisfera la classe et l'indice BROOF (T3).

Des retombées sous toiture en matériaux incombustibles délimiteront des cantons de désenfumage d'une surface maximum de 1600 m<sup>2</sup>. La hauteur des écrans de cantonnement sera de 2 mètres. La toiture sera équipée d'exutoires à ouverture automatique par détection de chaleur et manuelle dont la surface utile représentera 2% minimum de la surface du canton correspondant. Ces dômes seront placés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs des cellules de stockage. La hauteur au faîtage sera de 12,04 m.

Les locaux techniques, regroupant la chaufferie, les locaux électriques et transformateur, le local sprinkler et les salles de charge, seront isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

### **4.2. Nature et organisation des moyens de secours**

#### **▪ Défense incendie**

L'exploitant disposera sur site d'extincteurs, de RIA et d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés. Le réseau sprinkler de l'extension sera alimenté par une réserve de 1 592 m<sup>3</sup>. La détection incendie sera assurée par l'installation sprinkler.

Les besoins en eau pour la défense extérieure ont été dimensionnés à partir du guide D9 (540 m<sup>3</sup>/h). Ces besoins en eau seront assurés par 9 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau. En cas d'insuffisance du réseau public, la défense extérieure de l'établissement sera complétée par une réserve incendie conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

#### ▪ **Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

Pour la partie extension de l'entrepôt, le volume minimum d'eaux d'extinction devant être retenu est de 3 049 m<sup>3</sup> : 1 000 m<sup>3</sup> à l'intérieur de l'ensemble de la partie extension sur une hauteur de 5 cm et 2 049 m<sup>3</sup> répartis dans le bassin de rétention existant situé au sud du site (capacité de stockage égale à 1 500 m<sup>3</sup>) et dans le futur bassin de rétention situé à l'est du site (capacité de stockage égale à 1 245 m<sup>3</sup>).

Pour la partie existante de l'entrepôt, le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie a été réévalué suite aux modifications du réseau sprinkler. Le volume minimum d'eaux d'extinction devant être retenu est de 4 002 m<sup>3</sup> : 1 600 m<sup>3</sup> dans les zones de quais et 2 402 m<sup>3</sup> répartis dans le bassin de rétention existant situé au sud du site (capacité de stockage égale à 1 500 m<sup>3</sup>) et dans le futur bassin de rétention situé à l'est du site (capacité de stockage égale à 1 245 m<sup>3</sup>).

Les bassins de rétention seront maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

#### ▪ **Confinement du site**

Le confinement sera assuré par la fermeture automatique de vannes de barrage asservies au déclenchement de l'installation sprinkler.

#### ▪ **Accès au site**

L'accès aux véhicules légers et aux camions de livraison s'effectuera par le nord du site.

Le site sera clôturé sur tout son périmètre.

Les alarmes du réseau d'extinction automatique et les alarmes techniques seront renvoyées vers une société de télésurveillance en dehors des heures de présence de personnel sur le site.

### **4.3. Probabilité, cinétique et zones d'effets**

#### ▪ **Prévention contre les risques naturels**

Risque sismique : le projet est situé en zone de sismicité très faible.

Risque foudre: l'exploitant a identifié ce risque comme une cause potentielle. Une étude foudre a été réalisée par le pétitionnaire.

#### ▪ **Identification des phénomènes dangereux retenus**

L'étude des dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est basée sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les scénarios étudiés sont :

- l'incendie de chaque cellule de stockage de l'extension ;
- la propagation d'un incendie entre les cellules de l'extension ;
- la propagation d'un incendie entre la partie existante de l'entrepôt et l'extension projetée ;
- la propagation d'un incendie entre l'extension projetée et la partie existante de l'entrepôt.

#### ▪ **Incendie des cellules de stockage**

L'exploitant a modélisé un incendie cellule par cellule. Les résultats de ces modélisations montrent que pour les cellules 1 à 4 de l'extension de l'entrepôt, les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

L'exploitant a également étudié la propagation d'un incendie aux cellules voisines. Les résultats des modélisations montrent :

- départ de feu en cellule 1 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- départ de feu en cellule 2 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- départ de feu en cellule 3 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- départ de feu en cellule 4 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

Les modélisations mettent en évidence que des zones d'effets thermiques de l'incendie de la partie existante de l'entrepôt (modélisations réalisées lors des précédents dossiers de demande d'autorisation d'exploiter) ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété et sont susceptibles d'impacter la voie ferrée au sud du site et la rue Isaac Newton et un terrain industriel à l'ouest du site.

En cas d'incendie, les marchandises vont se décomposer et entraîner la formation de gaz divers de combustion. L'exploitant a donc modélisé les flux toxiques dégagés en cas d'incendie. Les résultats de la modélisation montrent que les gaz produits sont dispersés et que les concentrations atteintes au sol sont inférieures aux concentrations dangereuses.

## **5. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE**

### **5.1. Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2011 au 15 octobre 2011 et a concerné les communes de MITRY-MORY et COMPANS.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique.

### **5.2. Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au dossier présenté par la société assorti de recommandations en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, des déchets et les transports de matériels et déchets.

### **5.3. Avis de conseils municipaux**

Lors de sa séance du 29 septembre 2011, le conseil municipal de la mairie de MITRY-MORY a émis un avis favorable au dossier présenté par la société assorti de 3 recommandations relatives à la récupération des eaux de toitures, aux dispositions spécifiques liées aux risques industriels de la société CCMP située à proximité et à l'utilisation des voies ferrées pour l'acheminement des marchandises.

L'avis du conseil municipal de la mairie de COMPANS ne nous a pas été communiqué.

### **5.4. Avis des services consultés**

#### **▪ L'Agence Régionale de Santé**

L'avis de ce service ne nous a pas été communiqué.

#### **▪ La Direction Départementale des Territoires**

Par courrier du 22 septembre 2011, le service émet un avis favorable sur le projet présenté sous réserve de vérifier que la capacité de stockage n'engendre pas d'augmentation significative du trafic routier et d'obtenir les précisions concernant la gestion de l'eau.

#### **▪ Le Pôle Travail de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France**

Par courrier du 18 juillet 2011, ce service émet un avis assorti de 5 recommandations concernant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), l'environnement de travail, les mesures prises pour le traitement de l'air et limiter l'inhalation, les mesures prises pour l'entreposage et le transport ainsi que la manutention.

#### **▪ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par courrier du 29 juillet 2011, ce service émet un avis favorable assorti de 11 remarques. L'avis de ce service est joint en annexe.

#### **▪ La sous-préfecture de Meaux**

Par courrier du 5 décembre 2011, Monsieur le sous-préfet de MEAUX informe Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qu'il n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet.

## 5.5. Avis de la société TRAPIL (gestionnaire de la canalisation de transport enterrée)

Par courrier du 22 juillet 2011, la société TRAPIL précise que « *au vu du résumé non technique de l'étude de danger [...] du dossier de demande d'autorisation d'extension de l'entrepôt DARTY que vous nous avez transmis, les zones de danger indiquées n'impactent ni notre pipeline de transport, ni notre dépôt de stockage situé rue Mercier. En revanche, compte-tenu de la distance d'environ 50 mètres entre notre canalisation de transport d'hydrocarbures liquides et ce projet, il appartient de prendre en compte notre canalisation existante dans l'étude de danger [...]*

 ».

Par courrier du 2 novembre 2011, la société TRAPIL précise que « *l'extension de l'entrepôt se trouve à une distance de 47 mètres de la canalisation Trapil. La distance annoncée ne génère pas de contre-indications directes à la construction de votre projet car vos zones de dangers n'impactent ni notre pipeline de transport ni notre dépôt de stockage* ».

La société TRAPIL précise que la probabilité du phénomène de rupture totale de la canalisation est nulle sur le secteur impactant le site-DARTY. Concernant le phénomène correspondant à la brèche 70 mm, représentative d'une agression sur la canalisation, les distances maximales sont de 150 mètres pour le seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » et le seuil des effets domino et de 190 mètres pour le seuil des premiers effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » et le seuil des dégâts graves sur les structures.

Le 17 novembre 2011, l'exploitant a transmis l'explication concernant la non prise en compte de la canalisation TRAPIL dans l'étude de dangers.

La future extension de l'entrepôt sera implantée dans la zone des effets dominos thermiques du scénario d'agression sur la canalisation (brèche de 70 mm). Ces effets peuvent être initiateurs d'un incendie d'une cellule pouvant se propager à plusieurs cellules.

L'exploitant a considéré que, comme la canalisation est enterrée et que tous travaux à sa proximité sont soumis à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), le risque d'agression sur la canalisation est inférieur à  $10^{-4}$  (classe D). D'autre part, la présence d'une source d'ignition peut être évaluée de la même manière que dans le dossier, soit inférieure à  $10^{-2}$  (classe B).

Par conséquent, la probabilité d'occurrence du scénario d'agression sur la canalisation est inférieure à  $10^{-6}$  (classe E). Les effets dominos liés à la canalisation TRAPIL ne constituent donc pas un événement initiateur significatif au regard des autres initiateurs possibles (points chauds, court-circuit électrique par exemple).

## 6. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 6.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées par l'exploitant

#### **\* Réponses aux observations du conseil municipal de MITRY-MORY**

L'avis du conseil municipal a été transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2011. Par courrier du 29 novembre 2011, l'exploitant a transmis ses réponses.

Concernant la récupération des eaux de toiture, l'exploitant indique que des études sont menées par le constructeur afin de trouver une solution de récupération des eaux pluviales de toiture pour l'arrosage des espaces verts et l'alimentation des sanitaires.

Concernant les risques industriels de la société CCMP située à proximité du site, l'exploitant indique avoir bien noté que le bâtiment se trouve à l'intérieur du périmètre de l'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit et prorogé. Les prescriptions définitives et opposables n'étant pas connues, il indique qu'il est difficile de prendre en compte des prescriptions non définitives et pouvant être remises en cause.

Concernant l'utilisation des voies ferrées pour l'acheminement des marchandises, l'exploitant indique que le site est actuellement embranchée par une voie ferrée. Cette voie n'est pas exploitée dans le cadre des activités logistiques de DARTY. L'exploitant indique que l'utilisation de la desserte ferroviaire est conditionnée par un engagement plus fort du gouvernement et de la SNCF répondant aux besoins des industriels.

#### **\* Réponses aux observations de la Direction Départementale des Territoires**

L'avis de ce service a été transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2011. Par courrier du 2 novembre 2011, l'exploitant a transmis ses réponses.

Concernant le trafic routier, l'exploitant indique qu' « *actuellement le trafic routier induit par l'activité du site a été estimé à 400 véhicules légers, 50 camionnettes (3T5) et 150 poids lourds par jour. En terme de flux de marchandise, le trafic du site n'est pas voué à une augmentation de plus de 10% et ce suivant l'activité liée à nos points de vente. En revanche cette extension permettra une meilleure gestion interne des stocks [...] et nous amènera à supprimer les entrepôts périphériques de débords utilisés pour stocker des produits ne pouvant être*

réceptionnés sur notre entrepôt. Il existe actuellement entre les différents sites de débords et l'entrepôt de Mitry-Mory des navettes de PL régulières pour une parfaite gestion des stocks. A l'issue des travaux, la suppression de ces entrepôts de débords devrait donc stabiliser voire réduire le trafic entre ces entrepôts extérieurs et l'entrepôt de Mitry-Mory. Par conséquent, l'extension projetée n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic sur les infrastructures routières avoisinantes. [...] ».

Concernant la gestion de l'eau et plus particulièrement celle des écoulements acides qui pourraient avoir lieu dans le local de charge, le sol de celui-ci sera en pente de manière à récupérer les écoulements dans un puisard étanche. Ce puisard n'est pas relié à un réseau de collecte et pourra, le cas échéant, être curé.

- **Réponses aux observations du Pôle Travail de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France**

L'avis de ce service a été transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2011. Par courrier du 6 septembre 2011, l'exploitant a transmis ses réponses.

- **Réponses aux observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

L'avis de ce service a été transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2011. Par courrier du 6 septembre 2011 joint en annexe, par message électronique du 9 septembre 2011 joint en annexe et par message électronique du 23 janvier 2012, l'exploitant a transmis ses réponses.

Concernant la remarque sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie de l'extension projetée, le dimensionnement de la rétention a été réévalué en prenant en compte les besoins en eau évalués par le SDIS (540 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures).

#### **6.2. Avis de l'inspection des installations classées - Caractère acceptable de la demande**

Les enjeux ont été présentés précédemment. De plus, les observations ou recommandations émises lors de l'instruction du dossier, lorsque cela était possible, ont été majoritairement prises en compte et font l'objet de prescriptions techniques permettant de limiter les risques et les nuisances engendrés par l'installation sur l'environnement.

De façon globale, le projet présenté, dans la mesure où il respecte les prescriptions réglementaires, répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

#### **7. CONCLUSION**

Le projet présenté a été amendé par le pétitionnaire à la suite des remarques formulées par les services et des avis des différentes parties consultées. Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection sur ce projet.

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral.